

REFERE  
N°35/2020  
Du 17/04/2020

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

CONTRADICTOIRE

**ORDONNANCE DE REFERE N°35 DU 17/04/2020**

**La société**  
**MANAL/BTP**  
**SARLU**

*C/*

**Monsieur BARECK**  
**MOHAMED LAMINE**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 17/04/2020, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**La société MANAL/BTP SARLU**, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, nouveau marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant -**ECOBANK NIGER SA**, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, KOARA KANO, Rue KK37, porte 128, BP 11.457 ;  
**Demanderesse d'une part ;**

**Et**

**Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE**, opérateur Economique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à LOUTARAT TASAR, domicile de Niamey, assistée de Maitre ELHJ ABBA IBRAH, Avocat à la Cour, en son Etude où domicile est élu ;

**défendeur, d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 23 mars 2020 de Maitre MARIAMA DIGADJI, huissier de justice à Niamey, **La société MANAL/BTP SARLU**, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, nouveau marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant -**ECOBANK NIGER SA**, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, KOARA KANO, Rue KK37, porte 128, BP 11.457 , a assigné **Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE**, opérateur Economique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à LOUTARAT TASAR, domicile de Niamey, assistée de Maitre ELHJ ABBA IBRAH, Avocat à la Cour, en son Etude où domicile est élu , devant la Tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

*Y venir Monsieur M' BARECK MOHAMED LAMINE pour s'entendre:*

- *Constater que la société MANAL BTP SARLU est sous le coup d'une procédure de Constater que le jugement dont l'exécution est poursuivie a fait l'objet d'une requête afin de sursis qui est à ce jour pendante devant la Cour de cassation du Niger;*
- *Constater dire et juger que la qu'au vue de la requête aux fins de sursis l'exécution est suspendue de droit ;*
- *Constater dire et juger que la société MANAL SARLU est sous procédure de concordat;*
- *Ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 10.000.000FCFA par jour de retard jusqu' à ce jusqu'à*

*ce que la Cour statue sur le mérite de la requête afin de sursis avec constitution de garantie;*

- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;*
- *Condamner le requis aux entiers dépens.*

A l'appui de sa demande, MANAL SARLU explique que suivant procès-verbal de saisie attribution le sieur M'BARECK Lamine a pratiqué diverses saisies sur ses avoirs logés dans plusieurs banques de la place sur la base du jugement Commercial n° 81 du 20/06/2019 ;

Elle relève, d'une part, qu'aux termes de l'article 411 du code de procédure civile « : Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement.»;

En l'espèce, selon la demanderesse, le jugement dont l'exécution est poursuivie n'a à ce jour pas été signifié à la requérante;

Dès lors, conclut-elle, au regard de la disposition susvisée, il y a lieu d'annuler les saisies attributions de créance pratiquées sur les avoirs de la société MANAL BTP SARLU pour défaut de signification préalable du jugement en exécution ;

D'autre part, poursuit-elle, aux termes de l'article 53 de la loi sur la cour de cassation, la signification aux parties adverses de la requête aux fins d sursis à exécution avec constitution de garantie suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête et qu'en l'espèce, elle dit avoir saisi la Cour de Cassation du Niger d'une requête afin sursis avec constitution de garantie ;

Or, selon elle, jusqu'à ce jour, la Cour ne s'est pas encore prononcé sur le mérite de la requête afin de sursis et qu'il convienne, conformément à l'article 53 de la loi susvisée de prononcer la nullité des saisies attributions de créance pratiquées sur ses avoirs et mains levée ordonnée jusqu'à ce que la Cour statue sur le mérite de la requête;

Enfin, note MANAL SARLU, il n'est pas vain de préciser qu'elle est une société en difficulté et la procédure sous procédure de concordat qui en bonne marche devant le tribunal de Commerce de Niamey alors que les saisies ainsi pratiquées ont irrémédiablement paralysés la bonne marche de cette procédure concordataire ;

Elle sollicite de ce seul fait également d'annuler toutes les saisies pratiquées sur ses avoirs de la société MANAL en vertu du jugement Commercial n ° 81 du 20/06/2019

sur ce,

**EN LA FORME :**

**Du caractère de la décision**

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il alors sera statué contradictoirement à l'égard de toutes ;

**AU FOND**

Attendu que la société MANAL SARLU explique qu'elle est une société en difficulté et la procédure sous procédure de concordat qui en bonne marche devant le tribunal de Commerce de Niamey alors que les saisies ainsi pratiquées ont irrémédiablement paralysés la bonne marche de cette procédure concordataire ;

Qu'elle sollicite de ce seul fait, d'annuler toutes les saisies pratiquées sur ses avoirs de la société MANAL en vertu du jugement Commercial n ° 81 du 20/06/2019 ;

Attendu, d'une part, qu'il est constant que suivant ordonnance n° 154/P/TC/NY/2017 du 28 décembre 2017, le Président du tribunal de commerce de Niamey a ordonné l'ouverture d'une procédure de règlement préventif et la suspension des poursuites individuelles pour toutes les créances nées antérieurement à la procédure jusqu'à la clôture de la procédure à l'égard de MANAL ;

Que par jugement n° 61 du 17 avril 2018 le concordat proposé par la société MANAL a fait l'objet d'homologation et opposé à l'ensemble des créanciers visés dans la proposition de concordat préventif en dehors des créanciers de salaires et fait défense à ce qu'une action quelconque tendant à un recouvrement par action individuelle soit entreprise ;

Attendu qu'il est constaté qu'à ce jour il n'y a pas de preuve que la procédure ainsi ouverte a fait l'objet de clôture ;

Attendu, d'autre part, que l'article 5-12 de l'Acte Uniforme Portant Procédures Collectives (AUPC), dispose en substance que sauf le cas de procédure pour reconnaissance de créances prévue à l'article 9, alinéa 4 du même Acte Uniforme, une entreprise place en sous régime de procédure collective notamment dans le cas d'espèce un, règlement préventif ne peut faire l'objet de recouvrement individuel de la part de ses créanciers dès lors que cette procédure reste q pendante devant le tribunal alors que les suspensions de poursuites dont elle a bénéficié à l'égard de tous ses créanciers n'est pas levée ;

Que l'article 9 alinéa 4 du même Acte Uniforme qui dispose que « *La suspension des poursuites individuelles ne s'applique ni aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées ni aux actions cambiales ...* » ;

Qu'il ressort de ces deux dispositions combinées que toute procédure de recouvrement quelconque ne saurait être entreprise contre la société sus régime de procédure collective en dehors du cadre de cette procédure sauf pour les cas de reconnaissance de créances ;

Qu'il est constant au regard des pièces de la présente procédure qu'en l'espèce, la procédure engagée par M BARECK MOHAMED LAMINE contre la société MANAL SARLU dont la situation a été spécifiée plus haut n'est pas une action en reconnaissance de créance telle qu'il apparaît dans le procès-verbal de saisie attribution de créances querellée mais une action en recouvrement conformément aux voies d'exécutions de l'OHADA, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 5-12 de l'Acte Uniforme Portant Procédures Collectives (AUPC) ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu d'annuler la saisie attribution de créances pratiquée par Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE sur les comptes de la société MANAL SARLU logés dans toutes les banques de la place concernées par cette saisie ;

Qu'il y, en outre lieu, ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

#### **Sur la demande d'astreinte**

Attendu que la société MANAL SARLU sollicite de condamner Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE à l'exécution de la décision sus astreinte de 10.000.000 francs CFA par jour de retard ;

Mais attendu que cette demande ne peut être admise car l'exécution dont s'agit repose sur une décision de justice même si celle-ci a fait l'objet de pourvoi et de requête aux fins de sursis à exécution devant la cour de cassation ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande et dire qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

#### **DES ES DEPENS**

Attendu que **Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE** ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Reçoit l'action de MANAL SARLU, introduite conformément à la loi ;**

**Au fond**

- **Constata que suivant ordonnance n° 154/P/TC/NY/2017 du 28 décembre 2017, le Président du tribunal de commerce de Niamey a ordonné l'ouverture d'une procédure de règlement préventif et la suspension des poursuites individuelles pour toutes les créances nées antérieurement à la procédure jusqu'à la clôture de celle-ci à l'égard de MANAL ;**
- **Constata que suivant jugement n° 61 du 17 avril 2018 le concordat proposé par la société MANAL a fait l'objet d'homologation et opposé à l'ensemble des créanciers visés dans la proposition de concordat préventif en dehors des créanciers de salaires ;**
- **Constata, qu'à cet instant, il n'y a pas de preuve que la procédure ainsi ouverte a fait l'objet de clôture ;**
- **Annule, en conséquence, la saisie attribution de créances pratiquée par Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE sur les comptes de la société MANAL SARLU logés dans toutes les banques de la place concernées par cette saisie ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;**
- **Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur BARECK MOHAMED LAMINE;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**
- 

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent**

Suivent les signatures

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 28 Avril 2020**

**LE GREFFIER EN CHEF**